

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTE DU MAIRE  
PERMANENT**

N° 5

*SERVICE : CADRE DE VIE*

**ÉLAGAGE ET ENTRETIEN DES VEGETAUX EN BORDURE DE TROTTOIRS,  
VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX**

Nous, Franck Bertoncini, Maire de Bandol,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1et L. 2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la voie routière, notamment les articles R.116-2 et L.114-1,

Vu le code rural, et notamment son article R.161-24

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département notamment l'interdiction du brûlage des déchets verts,

Vu notre arrêté n° 584 du 04 mai 2009, relatif à la réglementation citée en entête

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des trottoirs, des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies ainsi que la la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi celles qui leur incombent le long des routes départementales,

**– A R R E T O N S –**

Article 1 : Notre arrêté n° 584 du 04 mai 2009 concernant l'élagage et l'entretien des végétaux en bordure de trottoirs, voies communales et chemins ruraux est abrogé

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement), des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les trottoirs, sur les voies communales ainsi que sur les chemins ruraux.

Les arbres ou haies ne peuvent croître sans autorisation à moins de deux mètres de la limite du domaine routier.

Article 3 : Les arbres, arbustes haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public.

Article 4 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 5 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 6 : En bordure des voies communales et chemins ruraux faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai d'un mois à la réception de la mise en demeure sauf en cas d'urgence avérée.

En cas de carence du propriétaire ou de son représentant, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 7 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

## AR Prefecture

083-218300093-20260421-ARRP\_2026\_05-AR  
Reçu le 21/04/2026

Article 8 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit collectés en porte à porte (à la condition d'avoir été mis dans les sacs distribués à cet effet), soit déposés à la déchetterie municipale.

Il est rappelé qu'«aux termes de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit ». mais aussi par l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2013

Article 09 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 21 AVR. 2026

Franck BERTONCINI,  
Maire de Bandol.

